Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1783
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1783, déposé complet le 26 juillet 2017 par le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Marquenterre, relatif au projet de rétablissement de la continuité écologique de la rivière la Maye, à Regnière-Ecluse dans la Somme;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 2 août 2017;

Considérant la nature du projet, qui consiste à supprimer le vannage du moulin de Regnière-Écluse sur la rivière la Maye, à combler partiellement le bief du moulin pour le transformer en une zone humide, à créer un nouveau lit de rivière sur 173 mètres linéaires et à aménager une passerelle piétonne ;

Considérant que le projet de rétablissement de la continuité écologique de la rivière la Maye à Regnière-Ecluse relève de la rubrique n°10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de canalisation et de régularisation des cours d'eau ;

Considérant la présence sur le territoire du projet de deux sites Natura 2000, la zone de protection spéciale FR2212003 et la zone spéciale de conservation FR2200347 « Marais arrière littoraux picards » ;

Considérant que les travaux projetés ne sont pas de nature à dégrader l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt patrimonial présents sur les sites Natura 2000;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 n°220320035 « plaine maritime picarde » et que celle-ci ne sera pas impactée par les travaux ;

Considérant que les travaux s'effectueront au sein de zones à dominante humide du bassin Artois Picardie, qu'il y aura création d'une zone humide sur le bief supprimé et qu'il n'y aura pas d'impact sur les zones humides existantes;

Considérant que des mesures de précautions seront prises en phase travaux afin de limiter les risques de pollution du milieu aquatique ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche d'amélioration de l'état écologique de la rivière indispensable pour atteindre le bon état écologique fixé par la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie 2016-2021 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de rétablissement de la continuité écologique de la rivière la Maye à Regnière-Ecluse, déposé par le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Marquenterre, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).